



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Mozambique

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-09280 (F) 160616 170616



\* 1 6 0 9 2 8 0 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le présent document est soumis conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. La République du Mozambique accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été adressées le 19 janvier 2016 par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au titre de l'Examen périodique universel. Au cours du dialogue, 210 recommandations ont été faites ; 158 d'entre elles ont été immédiatement acceptées par le Mozambique, qui a considéré qu'elles étaient déjà appliquées ou en voie de l'être, et 14 ont été rejetées.

2. La République du Mozambique a reporté l'examen de 38 recommandations qui, depuis, ont fait l'objet d'une étude approfondie, dans le cadre de consultations au sein des institutions chargées de les mettre en œuvre. Elle a également réexaminé les 14 recommandations rejetées ; elle en a accepté certaines partiellement et a pris note des autres.

3. Le présent additif est la réponse officielle de la République du Mozambique à ces recommandations et traduit son engagement sans faille en faveur de la promotion, de la protection et du respect des droits de l'homme pour tous.

4. Le présent additif est structuré comme suit : dans une première partie figurent les recommandations qui recueillent l'adhésion du Mozambique, parmi lesquelles les recommandations qui sont considérées comme ayant été mises en œuvre ou en voie de l'être, et, dans une seconde partie, les recommandations qui ne recueillent pas l'adhésion du Mozambique et dont il est pris note.

## Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Mozambique, dont les recommandations qui sont déjà mises en œuvre ou qui sont en voie de l'être

5. Les recommandations présentées dans cette partie recueillent l'adhésion du Mozambique, car elles sont conformes aux cadres juridiques et directifs en vigueur et correspondent à des mesures qui ont déjà été prises ou qui sont en voie de l'être, en application des politiques et programmes publics. Ces recommandations peuvent ainsi être mises en œuvre pendant le présent cycle de l'Examen périodique universel.

6. Recommandations 128.1 à 128.158 Ces recommandations ont été acceptées à l'issue du dialogue du 19 janvier 2016.

7. Recommandations 129.3, 129.6, 129.7, 129.8, 129.9, 129.14, 129.16, 129.17, 129.18, 129.20, 129.22, 129.23, 129.33, 129.35, 129.37, 129.38. Acceptées.

8. Recommandation 129.25. Acceptée.

Des mesures ont été prises afin de réaliser une étude nationale sur les causes et les incidences de la corruption et sur les meilleurs moyens de faire face au phénomène.

9. Recommandation 129.26. Acceptée.

Le Mozambique note déjà une évolution graduelle des ressources humaines, matérielles et financières.

10. Recommandation 129.27. Acceptée.

Le Mozambique dispose d'un cadre juridique approprié, qui définit la corruption, contient des dispositions pour la prévenir et fixe les sanctions civiles et pénales applicables. Le nouveau Code de procédure pénale est en cours d'adoption.

## 11. Recommandation 129.28. Acceptée.

Le Gouvernement mozambicain a fait de la lutte contre la corruption l'un de ses objectifs de développement prioritaires et s'est doté de lois, d'instruments, de stratégies et d'institutions anti-corruption, y compris, depuis 2004, d'une législation dans ce domaine. En 2005, dans le cadre de sa réforme générale du secteur public, le Gouvernement a publié des lignes directrices relatives à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption. En 2008, le Mozambique a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et a créé l'Office central de lutte contre la corruption (Gabinete Central de Combate à Corrupção ; GCCC), qui est également chargé d'enquêter sur les pratiques abusives. Des lois relatives à l'intégrité publique et au blanchiment d'argent ont été adoptées en 2012 et en 2013.

## 12. Recommandation 129.29. Acceptée.

En 2015, la corruption dans le secteur privé a été érigée en infraction pénale, et des campagnes de sensibilisation à ce sujet ont été organisées. Des activités de coordination sont actuellement menées entre les secteurs public et privé.

## 13. Recommandation 130.11. Acceptée.

### **Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Mozambique qui en a donc pris note**

## 14. Recommandation 129.1. Notée.

Le Mozambique accepte la première partie de la recommandation, qui concerne la poursuite du processus devant aboutir à la signature et à la ratification d'instruments internationaux. Il convient toutefois de rappeler que, bien qu'ils aient été acceptés au cours du premier cycle de l'Examen, certains instruments sont toujours en cours d'évaluation par les institutions compétentes.

## 15. Recommandation 129.2. Notée.

## 16. Recommandation 129.4. Notée.

Le retrait des réserves émises à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés est actuellement à l'étude. Cela étant, dans la pratique, ces réserves n'ont pas d'effet juridique au Mozambique.

## 17. Recommandation 129.5. Notée.

## 18. Recommandation 130.7. Notée.

La position du Mozambique concerne uniquement la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les recommandations relatives aux autres traités ont déjà été acceptées.

## 19. Recommandation 129.10. Notée.

Cette recommandation recueille l'adhésion du Mozambique. Cependant, il n'a pas été possible de mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Des études supplémentaires sont donc nécessaires pour évaluer ses incidences économiques.

## 20. Recommandations 129.11, 129.12, 129.13. Notées.

À la lumière de l'article 35 de la Constitution de la République du Mozambique, nul ne fait l'objet de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le pays.

21. Recommandation 129.15. Notée.

Le Mozambique a mis en place une stratégie nationale de lutte contre le mariage précoce qui contient des activités préventives et des mesures visant à combattre les pratiques préjudiciables à l'égard des enfants.

22. Recommandation 129.19. Notée.

23. Recommandation 129.24. Notée.

Une initiative conjointe mobilisant le Gouvernement et la société civile autour de la question des entreprises et des droits de l'homme selon les Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies a été lancée dans le pays. Plusieurs actions ont été menées, parmi lesquelles des ateliers de formation et une étude de référence sur les entreprises et les droits de l'homme au Mozambique. Cette initiative débouchera sur un plan d'action visant à responsabiliser les parties prenantes.

24. Recommandations 129.30, 129.32. Notées.

La diffamation est considérée comme une infraction car elle contrevient à des principes que le droit s'efforce de protéger.

25. Recommandation 129.31. Notée.

Le Mozambique accepte la première partie de la recommandation concernant la promotion de la liberté d'expression, qui est un principe cher au Gouvernement mozambicain. Cependant, nous prenons note de la seconde partie de la recommandation, la diffamation étant considérée comme une infraction pénale car elle contrevient à des principes que le droit s'efforce de protéger.

26. Recommandations 129.34, 130.13. Notées.

Il n'existe pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au Mozambique, y compris s'agissant de l'accréditation d'organisations de la société civile. En ce qui concerne l'Association de défense des minorités sexuelles (LAMBDA) et d'autres associations similaires, les procédures d'accréditation sont en cours.

27. Recommandation 129.36. Notée.

28. Recommandation 130.1. Notée.

Le Mozambique a déjà accepté des recommandations concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et conservera cette position. Toutefois, il maintient sa position au sujet de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais la modifie de « rejetée » à « notée ».

29. Recommandations 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.8, 130.9, 130.10. Notées.

La ratification de ces instruments fait actuellement l'objet d'une évaluation approfondie afin de déterminer toutes les conséquences qu'elle aurait au niveau national.

30. Recommandation 130.12. Notée.

Le Mozambique accepte la première partie de la recommandation concernant le renforcement des mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables, mais rejette la seconde partie, aucune discrimination n'étant pratiquée au Mozambique pour ce qui est de la reconnaissance des organisations de la société civile. S'agissant de LAMBDA et d'autres associations similaires, la République du Mozambique considère que le fait qu'elles ne soient pas accréditées ne signifie pas qu'il y a eu pratique discriminatoire. Des consultations internes sont en cours au sein des services administratifs

et autres mécanismes compétents. Dans l'intervalle, les personnes ayant une orientation sexuelle différente jouissent des droits relatifs à la protection de la vie privée.

31. Recommandation 130.14. Notée.

Le Mozambique accepte cette recommandation en ce qui concerne la garantie des droits des paysans et des autres groupes travaillant en zone rurale, mais rejette l'élément qui touche aux droits des peuples autochtones, puisqu'il n'en existe pas dans le pays.

32. Recommandation 129.21. Notée.

En vertu de la Constitution, les citoyens sont égaux devant la loi (art. 35) et l'éducation est un droit et un devoir de chaque citoyen (art. 88). À ce titre, les enfants, les jeunes et les adultes des deux sexes bénéficient des mêmes chances d'accès à l'éducation. Les filles ont les mêmes chances que les garçons en ce qui concerne l'accès à l'éducation et sont encouragées à achever leurs études.

Des actions de sensibilisation sont menées dans les écoles et les communautés, et des messages sont diffusés à la télévision et à la radio dans le cadre de la campagne nationale de « tolérance zéro » à l'égard des violences et du harcèlement sexuels dont sont victimes les étudiantes à l'école et dans la communauté. L'objectif de cette campagne est de faire en sorte que l'école soit un environnement sain et sûr, où la violence et les mauvais traitements n'ont pas cours.

Le Code pénal qui a été adopté récemment prévoit de lourdes peines contre les auteurs de violences sexuelles sur mineurs.

---